

Journal officiel

des Communautés européennes

C 167

23^e année

7 juillet 1980

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I Communications

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

n° 1530/79 de M. Fergusson à la Commission	
Objet: Comparaison des secteurs industriel et agricole (réponse complémentaire)	1
n° 280/79 de M. Debré à la Commission	
Objet: Exploitation en commun des fonds marins	2
n° 977/79 de M. Van Miert à la Commission	
Objet: Code de conduite pour l'Afrique du Sud	3
n° 1136/79 de M ^{lle} Quin à la Commission	
Objet: Politique de la pêche	4
n° 1519/79 de M ^{me} Dienesch à la Commission	
Objet: Proportion de soja employé dans les aliments de bétail	6
n° 1538/79 de M. Paisley à la Commission	
Objet: Subventions communautaires à l'industrie de la pêche d'Irlande	7
n° 1627/79 de M. Verhaegen à la Commission	
Objet: Structure des exploitations agricoles dans les États membres	7
n° 1649/79 de M. Pedini à la Commission	
Objet: Ingénierie et sociétés d'études et de conseils	8
n° 1682/79 de M ^{me} Lizin aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique	
Objet: Afghanistan – Retrait des ambassadeurs européens	9
n° 1709/79 de M. Penders aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique	
Objet: Exécution de l'accord sur la Rhodésie	10

Sommaire (suite)

n° 1798/79 de M. Balfe à la Commission	
Objet: Recherche sociale	11
n° 1801/79 de M. O'Leary à la Commission	
Objet: Abattoirs dans les quartiers résidentiels	12
n° 1851/79 de M. Pisani à la Commission	
Objet: Production agricole	13
n° 1860/79 de M. Jonker à la Commission	
Objet: Position de la Commission dans la concertation multilatérale	14
n° 1870/79 de M ^{me} Boserup à la Commission	
Objet: Adhésion de la Grèce à la Communauté	15
n° 1881/79 de M. Balfour à la Commission	
Objet: Aide publique aux compagnies d'assurances en France	16
n° 1901/79 de M ^{me} von Alemann et M. Jürgens à la Commission	
Objet: Effet des paraffines chlorées	16
n° 1908/79 de M. Ansquer à la Commission	
Objet: Trésorerie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)	17
n° 1916/79 de M ^{me} Clwyd à la Commission	
Objet: Aide aux exploitants des régions défavorisées du Pays de Galles	18
n° 1934/79 de M. Lomas à la Commission	
Objet: Chypre et la Communauté	19
n° 1936/79 de M. Lalor à la Commission	
Objet: Alcool éthylique	20
n° 1940/79 de M. Lalor à la Commission	
Objet: Étude concernant le Grand Canal, le Royal Canal, l'Ulster Canal et le Newry Canal	20
n° 7/80 de M ^{me} Boserup à la Commission	
Objet: Débat nucléaire	21
n° 16/80 de M. Welsh à la Commission	
Objet: Transport de poulets vivants	22
n° 33/80 de M. Schmid à la Commission	
Objet: Fréquence radio unique pour les secours d'urgence en montagne	23
n° 42/80 de M. Schwartzberg à la Commission	
Objet: Peines pour délits de pollution de l'environnement	24
n° 46/80 de M ^{me} Fuillet à la Commission	
Objet: Critères d'attribution des subventions communautaires	24
n° 50/80 de M ^{lle} Quin à la Commission	
Objet: Fonds régional	26
n° 59/80 de M. Notenboom à la Commission	
Objet: Pare-chocs à l'arrière des camions	26

Sommaire (suite)

n° 64/80 de M. Bettiza à la Commission	
Objet: Financement de l'autoroute autrichienne de transit	27
n° 65/80 de M. Lalor à la Commission	
Objet: Agriculture et énergie	27
n° 67/80 de M. Bangemann à la Commission	
Objet: Application des articles 85 et 86 aux concentrations d'entreprises et accords entre entreprises	28
n° 83/80 de M ^{me} Vayssade et M. Jacques Moreau à la Commission	
Objet: Évasion fiscale et paradis fiscaux	29
n° 85/80 de M ^{me} Vayssade à la Commission	
Objet: Réglementation européenne de la vivisection	31
n° 101/80 de lord Douro à la Commission	
Objet: Taxe à la valeur ajoutée sur les pur-sang	31
n° 115/80 de M. Ansquer à la Commission	
Objet: Marché européen des valeurs mobilières	32
n° 120/80 de M ^{me} Spaak à la Commission	
Objet: Accès aux bases de données communautaires via le réseau Euronet	33
n° 121/80 de M. Marshall à la Commission	
Objet: Sauvegarde de Venise	34
n° 123/80 de M. Marshall à la Commission	
Objet: Exportations de vin de France	34
n° 141/80 de M. Deleau à la Commission	
Objet: Part de la Communauté dans le commerce international	35
n° 174/80 de M. Van Miert à la Commission	
Objet: Construction navale – mesures concrètes	36
n° 177/80 de MM. Van Miert et Dankert à la Commission	
Objet: Octroi d'une indemnité transitoire aux membres de la Commission en cas de cessation de leurs fonctions	36
n° 193/80 de M. Nord à la Commission	
Objet: Reconnaissance du régime d'assurance maladie des agents de la Communauté économique européenne	37
n° 202/80 de M ^{me} Ewing à la Commission	
Objet: L'industrie de la tourbe dans le nord de l'Écosse	38
n° 203/80 de M. De Clercq à la Commission	
Objet: Taxe à la consommation en Italie	38
n° 220/80 de M. Linkohr à la Commission	
Objet: Consultation du Parlement européen sur l'utilité d'encourager des projets relatifs à l'infrastructure et à l'énergie	39
n° 249/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Prêts accordés par la Communauté à des pays tiers	40

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1530/79

de M. Fergusson

à la Commission des Communautés européennes

*(16 janvier 1980)**Objet:* Comparaison des secteurs industriel et agricole

La Commission voudrait-elle indiquer le taux d'intérêt actuellement en vigueur dans chaque État membre pour les découverts et les prêts bancaires destinés:

- a) au secteur agricole;
- b) au secteur industriel?

La Commission voudrait-elle publier un tableau comparatif des taux des subventions accordées dans chaque État membre:

- a) aux entreprises agricoles;
- b) aux entreprises industrielles?

Réponse complémentaire donnée par M. Ortoli au nom de la Commission

(6 juin 1980)

En complément à sa réponse du 22 février 1980 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de fournir à l'honorable parlementaire les informations qu'elle a pu se procurer.

1. Les taux débiteurs actuellement appliqués par les banques commerciales des États membres à leur clientèle (sans distinction de secteur bénéficiaire) sont indiqués dans le tableau suivant:

⁽¹⁾ Une première réponse a été donnée dès le 22 février 1980 (JO n° C 80 du 31. 3. 1980, p. 69).

Taux débiteurs ⁽¹⁾ appliqués dans les États membres (au mois de février 1980)

	Belgique	Danemark	RF d'Allemagne	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni
Taux des découverts en compte courant	16,5	18-20	9,75-11,5	14,15	15,5-17,25	19,6 ⁽²⁾	9,0	13,25-15,5	18,0

⁽¹⁾ Dans certains États membres, le taux indiqué est celui des meilleures conditions accordées «prime rate», dans d'autres, la fourchette indique la gamme des taux pratiqués.

⁽²⁾ Au mois de janvier 1980.

2. Les renseignements disponibles sur les taux d'intérêt et de subvention appliqués dans le secteur agricole ont été publiés dans la réponse complémentaire à la question écrite n° 313/78 de M. Scott-Hopkins ⁽¹⁾, à laquelle la Commission renvoie l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° C 110 du 5. 5. 1980, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 280/79

de M. Debré

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1979)

Objet: Exploitation en commun des fonds marins

La Commission n'entend-elle pas proposer une véritable politique commune d'exploitation des fonds marins englobant les domaines suivants:

- la recherche scientifique pour la mise en valeur des ressources sous-marines,
- l'exploitation des matières premières des fonds marins,
- le développement de l'aquaculture marine?

En effet, l'actuelle dispersion des aides n'est-elle pas préjudiciable à la réalisation d'un programme rationnel d'exploitation du plateau continental?

Dans ce but, la Commission:

- ne devrait-elle pas consacrer une plus grande place à la recherche scientifique pour l'exploitation du milieu marin,
- ne pense-t-elle pas que la politique d'aides en faveur de l'exploitation des ressources minérales marines doit être globale et non se limiter aux forages pétroliers,
- enfin, face à l'appauvrissement des fonds côtiers et à l'accroissement des besoins alimentaires mondiaux, n'estime-t-elle pas urgent de pratiquer l'élevage intensif des animaux aquatiques et des végétaux marins en envisageant des actions communes pour certaines espèces?

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission*(4 juin 1980)*

1. Depuis deux ans, la Commission gère un programme de recherche et développement sur les matières premières primaires non énergétiques destiné à accélérer les découvertes possibles sur le territoire de la Communauté, à permettre l'exploitation économique de minerais pauvres et complexes et à réduire ainsi la dépendance communautaire à l'égard des importations. Il se fait que le plateau continental peut tout naturellement être rattaché au domaine émergé pour la conception et l'application de ce programme, que la Commission entend poursuivre au cours des années qui viennent.

Parmi les ressources minérales autres que les hydrocarbures et le prolongement des bassins charbonniers connus à terre, figurent (outre les gravières utilisés en construction) des sables à minéraux de titane, d'étain et de tungstène.

Des actions pourront être envisagées dans le cadre du programme «matières premières primaires» aussi bien pour calibrer ces gisements que pour en étudier les techniques d'exploitation. À ce propos, il convient de rappeler que des initiatives nationales ont déjà été prises, ouvertes sur la coopération européenne: ainsi du groupe-ment français Germinal.

Il serait également possible, dans le cadre du même programme de promouvoir des techniques d'exploration adaptées au prolongement sous la mer des gisements de cuivre-plomb-zinc connus à terre.

2. Depuis plusieurs années, la Commission participe à la coordination des positions des Neuf dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, notamment en ce qui concerne les travaux de la première

commission de cette conférence qui est chargée d'établir le futur régime international d'exploitation des grands fonds marins internationaux. Dans ce cadre, la Commission a notamment élaboré des programmes de calcul qui permettent aux États membres de mieux cerner les incidences financières des différents régimes de taxation envisagés des entreprises qui se livreront à des opérations d'exploitation de ces fonds.

La Commission avait proposé au Conseil d'inclure dans le budget 1979 une ligne de crédits en vue d'attribuer une aide de la Communauté à des travaux à exécuter par les industries de la Communauté, notamment en ce qui concerne les techniques modernes d'exploration. Cette proposition n'a pas été retenue.

La Commission n'envisage pas au stade actuel de proposer au Conseil un programme d'aides en faveur de l'exploitation des ressources minérales non énergétiques.

3. La Commission – tout comme l'honorable parlementaire – considère urgent d'envisager des actions communes de développement du secteur de l'aquaculture. Elle a modifié le 12 juin 1978 ⁽¹⁾ sa proposition pour une action commune de restructuration de la pêche côtière, en y insérant la possibilité de financer des projets de développement de l'aquaculture. Cette proposition est toujours en instance devant le Conseil, qui entre-temps a approuvé deux actions communes intérimaires (1978 et 1979) pour un total de 20 millions d'unités de compte européennes, destiné à financer des projets de développement de la pêche côtière et de l'aquaculture.

⁽¹⁾ JO n° C 148 du 23. 6. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 977/79**de M. Van Miert****à la Commission des Communautés européennes***(31 octobre 1979)*

Objet: Code de conduite pour l'Afrique du Sud

Selon une communication du bureau d'information du Parlement européen (Br. Inf. 76/79), M. Cheysson aurait déclaré à la commission politique du Parlement européen que les gouvernements des États membres de la Communauté européenne, à l'exception des gouvernements britannique, hollandais et danois, n'auraient pas fait grand chose jusqu'à présent pour appliquer aux sociétés de la Communauté qui possèdent des filiales, des succursales ou des représentations en Afrique du Sud, le code de conduite adopté par les ministres des affaires étrangères des Neuf le 20 septembre 1977.

La Commission pourrait-elle préciser les points suivants:

1. Quelles mesures les différents États membres ont-ils prises jusqu'à présent pour appliquer le code de conduite en Afrique du Sud?
2. Quels sont les États membres qui n'ont pris jusqu'ici aucune initiative en la matière?
3. Dans quelle mesure la Belgique a-t-elle appliqué le code de conduite aux sociétés de la Communauté établies en Afrique du Sud?

Réponse donnée par M. Jenkins au nom de la Commission

(4 juin 1980)

1. Comme la Commission l'a déjà souligné dans sa réponse aux questions écrites n° 489/79 et n° 493/79 de M. Glinne ⁽¹⁾, le code de conduite a été adopté par les États membres de la Communauté dans le cadre de la coopération politique européenne.
2. En conséquence, la Commission n'est pas en mesure de donner des informations détaillées sur la mise en œuvre du code de conduite par les États membres ou par les sociétés des États membres opérant en Afrique du Sud.
3. Néanmoins, la Commission peut indiquer à l'honorable parlementaire que les gouvernements du Danemark, de l'Italie, des Pays-Bas, de la république fédérale d'Allemagne, de la Belgique, ont rendu ce rapport public, et le Royaume-Uni a publié des rapports complets sur la manière dont ses sociétés ont mis en œuvre le code de conduite et que les gouvernements de l'Irlande et du Luxembourg ont déclaré que leurs sociétés n'avaient ni filiales, ni succursales, ni représentations en Afrique du Sud.

⁽¹⁾ JO n° C 316 du 17. 12. 1979, p. 18 et 19.

QUESTION ÉCRITE N° 1136/79

de M^{lle} Quin

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1979)

Objet: Politique de la pêche

1. Où en est la Commission en ce qui concerne l'établissement d'un rapport à l'intention du Conseil sur le développement économique et social des zones côtières des États membres, conformément à l'article 103 du traité d'adhésion (du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni)? Quels sont les organismes et les personnes consultés jusqu'ici dans le cadre de la préparation de ce rapport?

2. Quelles sont les méthodes mises en œuvre par la Commission pour contrôler l'état des stocks halieutiques

dans les eaux de la Communauté et quels experts a-t-elle consultés en la matière, en dehors des ministères des États membres?

3. La Commission a-t-elle entrepris ou fait entreprendre des recherches concernant la relation entre, d'une part, le nombre de pêcheurs occupés dans les États membres et, d'autre part, les zones où un nombre significatif de pêcheurs sont occupés et où le taux de chômage est supérieur à la moyenne de la Communauté? Si la Commission n'a pas entrepris de recherches portant sur la relation entre le taux élevé de chômage dans les communautés locales et le nombre d'emplois dans la pêche et les industries dérivées, s'engage-t-elle à le faire?

4. La Commission a-t-elle entrepris ou fait entreprendre des études sur le nombre d'emplois pouvant être perdus au cours d'une période quinquennale dans les États membres, soit directement, soit indirectement, en cas de mise en œuvre des propositions de la Commission visant à modifier la politique commune de la pêche? Si la Commission n'a pas entrepris ou fait entreprendre ces études, peut-elle expliquer pourquoi elle a omis de considérer le facteur de l'emploi en établissant ses propositions? Si ces études ont été effectuées, la Commission peut-elle donner une estimation du nombre d'emplois qui seront perdus par suite de la mise en œuvre de ses propositions?

5. La Commission peut-elle donner une estimation du volume (en tonnes brutes ainsi qu'en pourcentage des captures antérieures) des pertes encourues par les pêcheurs de chaque État membre à la suite de l'application des restrictions de pêche résultant de la création des zones économiques de 200 milles et de la réduction des quotas alloués par les pays tiers?

6. La Commission peut-elle préciser, pour chacune des six dernières années, le nombre de personnes occupées dans la pêche dans chaque État membre?

7. La Commission peut-elle préciser, pour chaque État membre et pour chacune des six dernières années, le nombre de bâtiments de pêche:

- a) de moins de 40 pieds,
- b) de 40 à 80 pieds,
- c) de 80 à 110 pieds,
- d) de 110 à 140 pieds et
- e) de plus de 140 pieds?

8. La Commission peut-elle préciser le nombre de pêcheurs et le volume de poisson débarqué dans chaque État membre au cours de l'année précédant l'instauration de la politique commune de la pêche dans ces États membres, et fournir les chiffres correspondants pour l'année pour laquelle on dispose des données les plus récentes?

9. La Commission peut-elle chiffrer les arrivages de poissons démersaux et pélagiques, ainsi que de mollusques et de crustacés dans chaque État membre depuis 1970, en précisant leur valeur à prix constants en unités de compte européennes? La Commission peut-elle également estimer la valeur de ces captures par rapport au produit domestique brut de chaque État membre?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(4 juin 1980)

1. La Commission considère que sa communication du 23 septembre 1976 et ses propositions du 6 octobre 1976 sur la politique commune de la pêche ⁽¹⁾ sur lesquelles le Parlement a rendu un avis lors de sa session du 9 février 1977, ont répondu aux exigences de l'article 103 de l'acte d'adhésion. Les informations contenues dans cette communication seront complétées par les rapports annuels visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les stocks ainsi que par les études encore visées au paragraphe 3.

2. Les problèmes halieutiques intéressant la Communauté font l'objet de demandes d'avis adressées par la Commission à des organismes internationaux de recherche halieutique (Conseil international pour l'exploration de la mer, Conseil scientifique de la Commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, etc.). Les recommandations scientifiques et rapports de ces organis-

mes constituent l'information de base des travaux menés dans le cadre communautaire.

3. Tant dans le cadre de la politique sociale que de la politique régionale, la Commission évalue en permanence la situation de l'emploi et les perspectives prévisibles dans ce domaine. De plus, et dans le cadre plus particulier de la politique de la pêche, la Commission a entrepris plusieurs études sur la situation économique et sociale et les perspectives d'avenir du secteur de la pêche dans certaines régions de la Communauté. Ces études, qui intéressent notamment les problèmes de l'emploi dans les zones maritimes, seront publiées dans la série «Informations internes sur la pêche».

4. La Commission souligne que toutes ses propositions en matière de politique structurelle de la pêche visent à la fois à tenir compte de l'évolution récente du droit de la mer et à pallier les conséquences importantes que pourrait avoir, à terme, la surexploitation des ressources halieutiques actuelles sur l'emploi maritime. Ceci vaut particulièrement pour la proposition de directive concernant certaines actions immédiates d'adaptation

⁽¹⁾ Doc. COM(76) 500 final et doc. COM(75) 535 final.

des capacités dans le secteur de la pêche présentée au Conseil le 21 octobre 1977 ⁽¹⁾ et modifiée le 12 juin 1978, notamment pour tenir compte des observations formulées par le Parlement européen ⁽²⁾.

La Commission est tout à fait consciente que les actions ainsi proposées, et plus particulièrement l'immobilisation définitive des navires et la diminution temporaire de l'activité de pêche peuvent avoir des conséquences sur l'emploi des pêcheurs. C'est pourquoi elle a proposé des mesures d'accompagnement d'ordre social auxquelles la Communauté participerait financièrement (article 18 de la proposition de directive). Les mesures d'accompagnement pourraient intéresser environ 9 000 marins-pêcheurs.

⁽¹⁾ JO n° C 278 du 18. 11. 1977, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 148 du 23. 6. 1978, p. 4.

5. L'honorable parlementaire voudra bien se référer aux documents de la Commission ayant trait à ce sujet ⁽³⁾.

6 à 9. L'honorable parlementaire est invité à se référer aux publications de l'Office statistique des Communautés européennes, séries «pêche-produits et flottes». Ces publications seront transmises à l'honorable parlementaire séparément. En ce qui concerne le point 8 de la question, l'honorable parlementaire trouvera les informations souhaitées pour les années 1972 et 1978 dans la réponse à sa question n° 1279/79 ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Doc. COM(77) 635 final du 23. 11. 1977 et SEC(77) 4154 du 25. 11. 1977.

⁽⁴⁾ JO n° C 150 du 18. 6. 1980, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 1519/79

de M^{me} Dienesch

à la Commission des Communautés européennes

(16 janvier 1980)

Objet: Proportion de soja employé dans les aliments de bétail

Quel est le pourcentage moyen de la quantité de soja employé dans la fabrication d'un kilogramme d'aliments de bétail dans chaque pays de la Communauté?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(4 juin 1980)

Les statistiques relatives aux quantités moyennes de soja utilisées dans les rations alimentaires en fonction des espèces animales sont inexistantes dans les pays de la Communauté.

Si les chiffres concernant l'utilisation des tourteaux sont connus, et si les statistiques concernant la consommation du soja sont disponibles, ces données ne peuvent être scindées par espèce animale. En outre, il faut considérer qu'en fonction de la structure du cheptel et du mode d'alimentation de celui-ci, l'utilisation des matières premières peut varier, de sorte que les moyennes et *ratios* ne permettent pas de tirer des conclusions objectives et comparatives sur l'utilisation du soja.

Toutefois, pour permettre à l'honorable parlementaire d'avoir une idée des différences existantes dans les pays de la Communauté, la Commission s'est efforcée d'établir quelques tableaux indiquant l'utilisation du soja et la couverture des besoins en matières azotées du cheptel par les protéines du soja, qu'elle transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 1538/79**de M. Paisley****à la Commission des Communautés européennes***(16 janvier 1980)*

Objet: Subventions communautaires à l'industrie de la pêche d'Irlande

À combien s'élèvent les subventions accordées, depuis 1973, à l'industrie de la pêche d'Irlande?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(4 juin 1980)

Depuis 1973 jusqu'au 31 décembre 1979, le montant des concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», octroyés par la Commission à l'industrie de la pêche de la république d'Irlande s'est élevé à 6 668 887 livres irlandaises. Ce montant se répartit comme suit:

- projets concernant les bateaux de pêche et l'aquiculture: 5 807 084 livres irlandaises,
- projets concernant le traitement et la commercialisation des produits de la pêche: 838 984 livres irlandaises,
- un concours de 22 819 livres irlandaises a été octroyé en vue d'encourager la constitution d'organisations de producteurs et d'en faciliter le fonctionnement.

De plus, la Commission a accordé, le 28 mars 1980, un montant de 2 666 200 livres irlandaises au titre de projets concernant les bateaux de pêche et l'aquiculture.

QUESTION ÉCRITE N° 1627/79**de M. Verhaegen****à la Commission des Communautés européennes***(6 février 1980)*

Objet: Structure des exploitations agricoles dans les États membres

Conformément à la directive 75/108/CEE du Conseil du 20 janvier 1975 ⁽¹⁾, l'Institut agro-économique du ministère belge de l'agriculture (IAE) a dressé, sur la base du recensement agricole du 15 mai 1975, une classification des exploitations agricoles, en fonction d'une échelle de valeurs normalisée: la marge brute standard applicable aux neuf États membres.

Il ressort de cette nouvelle classification que 62,4 % du nombre total d'exploitations occupant au moins une personne à temps complet présentent une superficie agricole utilisée atteignant moins de 16 unités de dimension européennes, une unité de dimension européenne correspondant à 1 000 unités de compte européennes de marge brute standard.

La Commission pourrait-elle préciser si une telle classification a également été établie dans les autres États membres et à quels résultats cette classification a abouti?

Considère-t-elle, le cas échéant, que les structures agricoles ainsi identifiées sont rassurantes pour l'avenir? Dans la négative, quelles mesures envisage-t-elle de prendre?

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 21.

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(4 juin 1980)

La classification des exploitations à laquelle se réfère l'étude citée par l'honorable parlementaire s'inspire de la typologie communautaire des exploitations agricoles faisant l'objet de la décision 78/463/CEE de la Commission. La classification des exploitations auxquelles se réfère la question n'étant cependant pas entièrement conforme au schéma communautaire de ladite typologie, aucun dépouillement identique n'a été effectué dans les autres États membres.

Un dépouillement selon le schéma communautaire des données de l'enquête 1975, en cours à l'Office statistique des Communautés européennes, permet de disposer de résultats comparables entre les États membres. Ces résultats, encore provisoires, portent toutefois sur l'ensemble des exploitations ⁽¹⁾ et non sur les seules exploitations dites professionnelles; ils conduisent à la constatation suivante:

⁽¹⁾ Ensemble des exploitations:

- dont la superficie agricole utilisée est égale ou supérieure à un hectare,
- dont la superficie agricole utilisée est inférieure à un hectare dès lors qu'elles produisent dans une certaine mesure pour la vente ou que leur production dépasse certains seuils physiques.

	Importance numérique relative (%) des exploitations d'une dimension inférieure à 16 UDE ⁽¹⁾ dans l'ensemble des exploitations ayant au moins 1 UTA ⁽²⁾
RF d'Allemagne	79,6 %
France	78,6 %
Italie	93,6 %
Pays-Bas	45,4 %
Belgique	69,9 %

	Importance numérique relative (%) des exploitations d'une dimension inférieure à 16 UDE ⁽¹⁾ dans l'ensemble des exploitations ayant au moins 1 UTA ⁽²⁾
Luxembourg	72,6 %
Royaume-Uni	69,2 %
Irlande	95,5 %
Danemark	66,0 %
Ensemble CE	81,9 %

⁽¹⁾ UDE (unité de dimension européenne) = 1 000 UCE de marge brute standard (Ø 1972-1974).

⁽²⁾ UTA (unité de travail par an). 1 UTA correspond à l'activité d'une personne occupée à temps complet par les travaux agricoles de l'exploitation agricole (au moins 2 200 heures par an en ce qui concerne l'exploitant et son conjoint).

La Commission n'est pas d'avis que, pour l'avenir de l'agriculture, les structures actuelles des exploitations sont suffisantes. C'est pourquoi elle a développé une conception concernant la politique des structures agricoles et à cette fin le Conseil a arrêté en 1972 les premières directives en cette matière. Entre-temps les premières mesures sont complétées par des nouvelles actions et le 19 mars 1979 la Commission a présenté au Conseil des propositions pour l'adaptation des directives en vigueur et pour la mise en œuvre des nouvelles mesures concernant l'amélioration des structures agricoles dans certaines régions défavorisées.

En plus, la Commission a l'intention de poursuivre une analyse approfondie des problèmes structurelles dans les autres régions défavorisées de la Communauté et en temps utile, de proposer d'autres mesures appropriées à la solution de ces problèmes.

QUESTION ÉCRITE N° 1649/79

de M. Pedini

à la Commission des Communautés européennes

(7 février 1980)

Objet: Ingénierie et sociétés d'études et de conseils

L'activité déployée par la Communauté économique européenne en particulier dans les pays en voie de développement et dans le cadre de l'association régie par les

accords de Yaoundé et de Lomé a favorisé l'apparition, dans l'ensemble des pays de la Communauté, de sociétés d'études et de conseils, qui ont participé activement aux travaux financés par le Fonds européen de développement.

Ces sociétés représentent assurément un patrimoine pour la Communauté européenne et un atout pour sa participation de plus en plus active au développement de la communauté internationale, au sein de laquelle les nouveaux pays ont besoin d'études, de projets et de conseils, émanant soit de l'Europe, soit d'agences des Nations unies et d'organisations régionales et locales.

Toutefois, ces sociétés exercent 80 % de leurs activités en dehors de la Communauté, ce chiffre pouvant atteindre 90 % pour l'Italie, la France et la Belgique.

Il est difficile d'imaginer que ces sociétés puissent surmonter les difficultés liées à la conjoncture actuelle et qu'elles puissent en tout cas étendre leurs activités si on

ne leur consent pas des facilités pour opérer à l'intérieur même des pays de la Communauté, où elles ne couvrent actuellement que 10 à 20 % de la demande intérieure en matière d'études et de conseils.

Tout en reconnaissant que c'est aux autorités nationales qu'il appartient d'aider ces sociétés sur le marché intérieur, nous posons néanmoins à la Commission la question suivante.

— Que pense-t-elle pouvoir faire pour attirer l'attention des gouvernements nationaux sur le fait que ces sociétés ont acquis, dans le cadre de leurs activités dans les pays tiers, une expérience utile à tous dont la Communauté et les États membres auraient intérêt à tirer parti?

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission

(5 juin 1980)

La Commission est pleinement consciente de l'importance du travail accompli par les sociétés d'ingénierie, de conseils et projets auprès des pays tiers et, comme l'honorable parlementaire, regretterait que leur expérience ne soit pas pleinement utilisée aussi à l'intérieur de la Communauté.

Elle se félicite du lancement par le comité européen des bureaux d'ingénierie d'une enquête auprès des sociétés concernées, notamment pour examiner leurs rapports avec les pouvoirs publics; cette enquête permettra d'avoir une vue plus claire de ce secteur et de ses possibilités de développement.

Au vu des résultats et dans la mesure où ceci apparaîtrait nécessaire elle prendra contact avec les gouvernements des États membres pour examiner les possibilités de coordination existantes.

QUESTION ÉCRITE N° 1682/79

de M^{me} Lizin

aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(11 février 1980)

Objet: Afghanistan — Retrait des ambassadeurs européens

Les ministres peuvent-ils faire savoir si la proposition britannique de retrait des ambassadeurs, ou le retrait de l'ambassadeur du Royaume-Uni avec l'accord des Neuf, a été formulée et discutée dans le cadre de la coopération politique? À quelle date? Quels ont été les arguments soulevés lors de ce débat?

Réponse*(9 juin 1980)*

Il convient de préciser avant tout que le problème concernant la reconnaissance d'États ou de gouvernements, l'établissement de relations diplomatiques et le niveau auquel elles sont établies, relève strictement de la souveraineté nationale de chaque État – et donc de son pouvoir discrétionnaire le plus absolu – et se règle donc, en fonction de ses intentions particulières, dans l'évaluation globale de sa position et projection sur la scène internationale.

Néanmoins les Neuf se concertent dans ce domaine ainsi que sur toute autre question relevant de la coopération politique européenne, telle que l'évaluation et les perspectives de solution de la crise grave provoquée par l'intervention militaire soviétique en Afghanistan.

QUESTION ÉCRITE N° 1709/79**de M. Penders**

aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(11 février 1980)

Objet: Exécution de l'accord sur la Rhodésie

1. Les ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique peuvent-ils exposer les problèmes qui ont surgi de diverses parts en ce qui concerne l'exécution de l'accord sur la Rhodésie?
2. Sont-ils disposés à mettre tout en œuvre pour favoriser une exécution honnête et complète de cet accord?

Réponse*(9 juin 1980)*

1. Les ministres des affaires étrangères des Neuf se sont félicités des accords de Lancaster House, dont la mise en œuvre est toutefois, comme le précisent ces accords, placée sous la seule responsabilité du gouvernement britannique et des autres parties aux accords.
2. Conformément à l'esprit de coopération politique qui s'est instauré entre les pays de la Communauté, les autres partenaires ont donc accepté la demande britannique visant à envoyer en Rhodésie des délégations d'observateurs pour les élections qui ont eu lieu du 27 au 29 février; ces délégations, à l'exception du Luxembourg qui n'a pas pu envoyer d'observateurs, ont par la suite fait un rapport favorable sur ces élections.

Les Neuf estiment que la disposition de l'accord de Lusaka selon laquelle le gouvernement du Zimbabwe «doit être désigné dans le cadre d'élections libres et impartiales, dûment contrôlées

, sous l'autorité du gouvernement britannique, et en présence d'observateurs du Commonwealth», a été respectée.

3. L'étape des élections ayant été franchie dans une atmosphère démocratique, les Neuf sont convaincus que le Zimbabwe accédera rapidement à l'indépendance dans un esprit de réconciliation nationale. Les Neuf espèrent que cela ouvrira la voie à une solution pacifique des problèmes restant à résoudre ailleurs en Afrique australe.

QUESTION ÉCRITE N° 1798/79

de M. Balfé

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1980)

Objet: Recherche sociale

Dans son programme définitif pour 1979, la Commission déclare qu'elle a l'intention de prendre des mesures dans le domaine de la recherche sociale, conformément aux lignes directrices de la politique commune dans le secteur de la science et de la technologie pour la période 1977 à 1980.

Voudrait-elle préciser quelles mesures ont été prises dans ce domaine important?

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission

(4 juin 1980)

La Commission a entrepris depuis deux ans des travaux préparatoires en vue de la mise en œuvre d'actions nouvelles dans le domaine de la recherche sociale, conformément à ce qui était prévu dans son programme pour 1979 auquel l'honorable parlementaire fait référence.

Sur la base d'une série de consultations d'experts externes et en accord avec les besoins des différents services de la Commission des zones-problèmes prioritaires ont été définies dans le cadre de trois axes thématiques:

1. La population dans la Communauté: tendances démographiques, intégration de sociétés.
2. Le devenir socio-économique et l'innovation technologique: relations technologie-capital-travail.
3. La fonction économique et sociale de l'État: la fonction publique.

La Commission a examiné en octobre 1979, les résultats de ces travaux: elle a décidé de poursuivre et approfondir la préparation de ces actions.

Dans cette optique, il est prévu en 1980:

- d'organiser un important séminaire sur la problématique de l'axe thématique n° 2,
 - de participer étroitement à des projets de la fondation européenne de la science en matière de migrations et des conséquences sociales du développement technologique.
-

QUESTION ÉCRITE N° 1801/79

de M. O'Leary

à la Commission des Communautés européennes

(22 février 1980)

Objet: Abattoirs dans les quartiers résidentiels

La Commission voudrait-elle indiquer quelle est sa politique en matière de compensation accordée aux pouvoirs publics pour les indemnités qu'ils peuvent être amenés à verser aux propriétaires d'abattoirs qui sont contraints de déplacer leur établissement de la ville vers la périphérie en raison des protestations élevées par les habitants de quartiers résidentiels?

Voudrait-elle faire connaître sa position en ce qui concerne le fonctionnement des abattoirs dans les quartiers résidentiels de la Communauté?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(4 juin 1980)

D'une façon générale, la Commission est favorable, pour différentes raisons de nature économique et de protection de l'environnement à l'installation des abattoirs en dehors des villes et des centres urbains et à proximité des zones de production de bétail.

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'aide accordée en application du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil ⁽¹⁾ en faveur de la construction d'abattoirs en dehors des quartiers résidentiels est directement versée au demandeur/bénéficiaire. La Commission n'accorde aucune compensation aux pouvoirs publics pour les indemnités qu'ils peuvent être amenés à verser aux propriétaires d'abattoirs en relation avec le déplacement de leur établissement des quartiers résidentiels vers d'autres endroits.

Le calcul du concours accordé en application du règlement susmentionné exclut les coûts liés à l'achat de terrains.

Lorsqu'un abattoir fonctionne de manière satisfaisante du point de vue économique et du point de vue de la protection de l'environnement, même s'il est installé dans un quartier résidentiel, la Commission ne voit aucune raison de mettre son existence en question.

Toutefois, l'expansion continue des zones d'habitation à parfois eu pour effet l'absorption dans des quartiers résidentiels d'abattoirs qui ont en conséquence dû être fermés dans l'intérêt de la collectivité. Dans ces cas là, lorsqu'un abattoir doit quitter des quartiers résidentiels, une aide à la reconstruction en un autre endroit peut être accordée en application du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil si le propriétaire de l'abattoir en fait la demande.

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1 (rectificatif paru au JO n° L 53 du 25. 2. 1977, p. 30).

QUESTION ÉCRITE N° 1851/79

de M. Pisani

à la Commission des Communautés européennes

(29 février 1980)

Objet: Production agricole

La Commission peut-elle faire connaître la répartition en pourcentage de la production, par tranche d'exploitation, des produits suivants (céréales, lait, viande bovine, betteraves sucrières, volailles, porc) dans la Communauté et dans les différents États membres?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(3 juin 1980)

La Commission ne dispose pas d'une répartition en pourcentage de la production par tranche d'exploitation.

Par ailleurs, la Commission transmet à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen une série de données découlant de l'analyse des résultats de l'enquête structures 1975 ⁽¹⁾.

Ces tableaux donnent une vue d'ensemble sous deux aspects différents de la répartition de facteurs qui sous-tendent la production:

- ils indiquent d'une part la répartition des superficies ou des effectifs du bétail correspondant aux productions considérées, selon des groupes d'exploitation constitués d'après l'importance par exploitation de la superficie ou du bétail correspondant à ces productions (tableaux 1 à 9),
- d'autre part, la répartition des marges brutes standards (MBS) correspondant aux productions considérées pour les principaux types d'exploitation déterminés en fonction de la nouvelle typologie communautaire des exploitations agricoles ⁽²⁾ (tableaux 10 et 11).

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les points suivants.

- Les résultats des tableaux 10 et 11 sont encore provisoires.
- Certains facteurs de production considérés aboutissent selon les cas à des produits de nature différente; par exemple: les vaches laitières contribuent pour une part non négligeable à la production de viande bovine dans des proportions d'ailleurs fort différentes selon les pays; la marge brute standard «vaches laitières» ne saurait en conséquence être entièrement attribuée à la production de lait.
- Pour certains facteurs de production, des statistiques communautaires plus récentes que celles de 1975 sont disponibles; par exemple: le nombre et la répartition des vaches laitières est connu pour 1977, voire dans certains pays pour 1979. On a cependant retenu systématiquement les résultats de 1975 car ils sont cohérents entre eux quel que soit le facteur considéré.
- Certains résultats (en valeur absolue) peuvent être légèrement différents des résultats présentés pour la même année à partir d'autres sources d'information; par exemple: les effectifs des bovins sont pour quelques pays différents en 1975 selon qu'ils ont été déterminés à partir de l'enquête «bovine» ou de l'enquête «structures». Ces divergences n'affectent cependant pas la validité des pourcentages figurant dans les tableaux en question.

⁽¹⁾ Directive 75/108/CEE du Conseil du 20 janvier 1975; JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 21.

⁽²⁾ Décision 78/463/CEE de la Commission du 7 avril 1978; JO n° L 148 du 5. 5. 1978, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1860/79

de M. Jonker

à la Commission des Communautés européennes

(29 février 1980)

Objet: Position de la Commission dans la concertation multilatérale

1. La Commission participe-t-elle actuellement, en qualité de négociateur, à la préparation d'accords multilatéraux?
2. Dans l'affirmative, voudrait-elle indiquer de quels accords il s'agit et dans le cadre de quelles organisations ou conférences internationales a lieu leur préparation?
3. Le Conseil lui permet-il toujours – grâce à un mandat de négociation – de participer en temps utile à la préparation d'accords multilatéraux portant sur un domaine qui ressortit, en tout ou en partie, à la Communauté?
4. Dans quelle mesure est-elle reconnue, par chacune des organisations et chacun des organes internationaux visés aux articles 229, 230 et 231 du traité instituant la Communauté économique européenne, les Nations unies ainsi que leurs organes et organisations spécialisées, l'accord général sur les tarifs et le commerce (GATT) et l'Organisation européenne de coopération économique, comme interlocuteur ou négociateur dans le cadre de la concertation multilatérale menée au sein de ces organisations?

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(4 juin 1980)

1 et 2. Un certain nombre d'accords ou de conventions sont actuellement en préparation au sein de certaines enceintes internationales dans le cadre desquelles la Commission est le négociateur et le porte-parole de la Communauté pour les domaines où elle exerce des compétences. On peut citer par exemple les accords internationaux sur les produits de base (étain, cacao), renégociés actuellement dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, la convention sur l'aide alimentaire négociée dans le cadre du conseil international du blé et la poursuite de négociations sur la clause de sauvegarde dans le cadre du GATT.

3. En ce qui concerne la procédure préalable à la négociation d'un accord (de compétence exclusive ou de compétence mixte), on peut dire de manière générale que, dans des délais appropriés, et en tenant compte du calendrier comme des échéances internationales, la Commission soumet au Conseil un projet de recommandation en vue d'une décision autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté dans le domaine de

ses compétences. Sur la base de ce projet de la Commission, le Conseil autorise l'ouverture des négociations en approuvant, le cas échéant, des directives générales ou spécifiques ou une position commune de négociation. Une fois l'accord négocié, celui-ci est conclu par le Conseil au nom de la Communauté, sans ou avec la participation des États membres, selon qu'il s'agit de cas de compétence exclusive ou mixte, au vu des résultats des négociations menées par la Commission.

4. Le rôle de négociateur de la Commission en application des articles du traité CEE mentionnés par l'honorable parlementaire ne soulève actuellement pas de problèmes majeurs de la part des organisations dont il est fait état dans la question. Dans l'ensemble, les formules utilisées jusqu'à présent dans les différentes enceintes permettent à la Commission de jouer le rôle propre qu'elle tient des dispositions du traité et plus particulièrement de l'article 228 du traité CEE. Toutefois, la Commission s'efforce d'améliorer les conditions de sa participation au fur et à mesure de l'évolution du rôle de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1870/79

de M^{me} Boscrup

à la Commission des Communautés européennes

(29 février 1980)

Objet: Adhésion de la Grèce à la Communauté

Quelles seront, d'après la Commission, les incidences budgétaires de l'entrée de la Grèce dans la Communauté?

Dans quelle mesure cette entrée avancera-t-elle le moment où la Communauté économique européenne aura besoin de ressources financières supplémentaires?

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission

(6 juin 1980)

1. En 1978 la Commission a examiné dans le cadre de la «Fresque» l'incidence financière de l'adhésion de la Grèce aux Communautés. Les conclusions de la Commission prévoyaient un accroissement des dépenses estimé à 6 %, tandis que celui des ressources est de 2 à 3 %, soit un solde net en faveur de la Grèce de l'ordre de 3 à 4 %, compte non tenu de l'impact de la période de transition.

2. Il résulte de la négociation que la Grèce appliquera dès l'adhésion la décision du 21 avril 1970 sur les ressources propres selon les dispositions visées aux articles 125, 126 et 127 de l'acte d'adhésion.

Elle versera dès l'adhésion la totalité des recettes provenant des prélèvements agricoles perçus en application de la politique agricole commune, ainsi que les montants compensatoires adhésion perçus en raison des écarts entre le niveau des prix communautaires et celui des prix grecs dont le rapprochement sera, sauf exception, effectué en cinq étapes.

Elle versera également dès l'adhésion les droits de douane calculés comme si elle appliquait dans les échanges avec les pays tiers le tarif douanier ainsi que les taux préférentiels appliqués par la Communauté. En raison de la mise en place progressive du tarif douanier commun et du rythme de suppression des droits de douane à l'importation dans les échanges avec la Communauté; les droits

versés par la Grèce ne représenteront la totalité de ses perceptions douanières qu'à la date du 1^{er} janvier 1986.

Enfin elle versera intégralement dès le 1^{er} janvier 1981 les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ou des contributions financières fondées sur le produit national brut. Toutefois il lui sera restitué une proportion dégressive de ce dernier montant selon les taux fixés à l'article 127.

3. Les dépenses du budget communautaire en faveur de la Grèce, y compris le remboursement dégressif, devraient dépasser, selon l'évaluation faite à titre indicatif dans les prévisions financières triennales 1980-1982 ⁽¹⁾, les recettes qu'elle sera appelée à verser, d'environ 80 millions d'unités de compte européennes en 1981 et 220 millions d'unités de compte européennes en 1982 soit 0,5 à 1 % du budget.

4. Des chiffres ci-dessus, il ressort que la seule intégration de la Grèce n'avancera pas de façon très sensible le moment où la Communauté économique européenne aura besoin des ressources financières supplémentaires. Comme la Commission l'a déjà annoncé, la limite des ressources propres actuelles risque d'être atteinte bien avant la fin de la période de transition prévue au traité d'adhésion de la Grèce.

⁽¹⁾ Prévisions financières triennales 1980-1982. Introduction générale à l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 1980. Annexe au volume 7, section III «Commission», page 140.

QUESTION ÉCRITE N° 1881/79**de M. Balfour****à la Commission des Communautés européennes***(29 février 1980)***Objet:** Aide publique aux compagnies d'assurances en France

Dans quelle mesure, en France, les compagnies d'assurances reçoivent-elles pour leurs affaires d'assurance à l'étranger, une aide du ministère français de l'économie pour la forme d'exemptions fiscales, de facilités de financement, de garanties sur les investissements étrangers, etc.? Un tel système d'aide publique existe-t-il ailleurs dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Vouel au nom de la Commission*(3 juin 1980)*

La Commission est d'avis que les aides à l'exportation dans le cadre du commerce intracommunautaire sont incompatibles avec les principes fondamentaux du Marché commun. Cette thèse a été confirmée par la Cour de justice. La Commission a appliqué ce principe avec constance. Le gouvernement français s'est conformé à cette politique. Il n'accorde donc pas aux sociétés d'assurances françaises de facilités de financement ou de garanties pour des investissements à l'étranger au titre de leurs transactions à l'intérieur du Marché commun.

Quant aux facilités fiscales, notamment sous forme de réductions d'impôts, il n'existe, à la connaissance de la Commission, ni en France, ni dans aucun autre État membre, de mesures spéciales exonérant de l'impôt direct ou indirect les contrats d'assurances conclus à l'étranger, par les sociétés d'assurances, exception faite de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 ⁽¹⁾, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1 (rectificatif paru au JO n° L 149 du 17. 6. 1977, p. 26).

QUESTION ÉCRITE N° 1901/79**de M^{me} von Alemann et M. Jürgens****à la Commission des Communautés européennes***(5 mars 1980)***Objet:** Effet des paraffines chlorées

L'usage des paraffines chlorées s'est généralisé dans la fabrication du plastic, le traitement de matériaux textiles et en bois, ainsi que dans les peintures et les pesticides. En 1979, la production mondiale atteignait déjà 230 000 tonnes; si les paraffines chlorées ont pris de l'importance,

c'est qu'en raison de coûts de fabrication peu élevés et d'autres propriétés, elles semblent constituer une alternative attrayante aux biphenyles polychlorés (les PCB) utilisés essentiellement dans la chimie des produits synthétiques comme «plastifiants» et qui ont fait l'objet de restrictions sévères en raison des nuisances qu'ils constituent pour l'environnement. Le journal suédois *Ambio*

(n° 5), organe de l'académie suédoise des sciences, contient un rapport sur les risques possibles des paraffines chlorées considérées jusqu'à présent comme non dangereuses; selon ce rapport, le danger existe que ces paraffines chlorées polluant les eaux puissent être assimilées par les poissons. L'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA) a recommandé, en 1977 déjà, d'approfondir les études portant sur les dangers potentiels que présentent ces produits chimiques pour l'homme et l'environnement. Aux États-Unis d'Amérique, ce produit chimique figure au nombre des dites substances ou catégories de substances auxquelles il convient d'accorder la priorité dans la recherche des effets nuisibles.

1. La Commission est-elle informée de la quantité de paraffines chlorées fabriquée et utilisée dans les États membres de la Communauté économique européenne?
2. Que sait la Commission des effets des paraffines chlorées sur l'homme et sur l'environnement?
3. La Commission partage-t-elle l'opinion selon laquelle, compte tenu de la bio-accumulation de paraffines chlorées observée chez les poissons et du faible taux d'élimination naturelle de ces paraffines dans l'environnement, il convient d'examiner de manière approfondie les dangers potentiels que présentent les paraffines chlorées pour l'homme et l'environnement et, dans l'affirmative, quelles sont les conséquences qu'elle en a tirées jusqu'à présent et quelles sont celles qu'elle tirera à l'avenir?
4. La Commission est-elle disposée à fournir, si tant est qu'elle le puisse, un aperçu des résultats de la recherche dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission

(6 juin 1980)

1. En 1978, la production de paraffines chlorées était, dans la Communauté, de l'ordre de 130 000 tonnes, tandis que la consommation s'élevait à 110 000 tonnes.

2. La Commission ne dispose pas d'informations relatives aux effets sur l'homme et sur l'environnement des paraffines chlorées.

3. Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission étudie plusieurs substances organo-chlorées qui ont été choisies en priorité en raison de leur toxicité, rémanence et bio-accumulation.

(¹) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

Ces substances, parmi lesquelles ne figurent pas les paraffines chlorées, feront l'objet de proposition au Conseil.

Dans la mesure de ses possibilités et s'il s'avère que ces substances engendrent des problèmes graves de pollution dans la Communauté, la Commission est disposée à les étudier et à proposer au Conseil des mesures visant à éliminer leur pollution dans le milieu aquatique.

4. La Commission préparera une évaluation critique des connaissances disponibles sur la toxicité et des effets écologiques des paraffines chlorées, qui sera mise à la disposition du Parlement européen dès qu'elle sera disponible. Si nécessaire, des recherches sur ce sujet seront lancées dans le cadre du programme de recherche environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 1908/79

de M. Ansquer

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1980)

Objet: Trésorerie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

La Commission peut-elle indiquer si certains États ont particulièrement souffert de l'absence de trésorerie intervenue au niveau du FEOGA section «garantie», à partir du mois de novembre 1979?

Les législations nationales en matière de relais des crédits accusent-elles des divergences entre elles?

La Commission a-t-elle, dans ces conditions, l'intention de proposer une uniformisation des législations qui pourrait prévenir des conséquences fâcheuses dans la mesure où la situation de fin 1979 pourrait se reproduire à l'avenir et dans des conditions de durée beaucoup plus inquiétantes?

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission

(3 juin 1980)

1. Dans sa réponse à une question écrite analogue n° 1344/79 de M. Damseaux ⁽¹⁾, la Commission a fait état de difficultés temporaires de paiement rencontrées par certains organismes d'intervention chargés d'effectuer les paiements au titre du FEOGA section «garantie»; ces difficultés étaient dues à une insuffisance de courte durée de crédits budgétaires en automne 1979.
2. Il semble que certains États membres, en vertu de leurs dispositions législatives ou administratives, aient la possibilité d'anticiper temporairement des versements communautaires qui interviendraient tardivement. Ces dispositions ne sont pas uniformisées au niveau communautaire.
3. La Commission n'envisage pas de procéder à l'harmonisation des dispositions nationales en la matière.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 24. 3. 1980, p. 62.

QUESTION ÉCRITE N° 1916/79

de M^{me} Clwyd

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1980)

Objet: Aide aux exploitants des régions défavorisées du Pays de Galles

1. La Commission peut-elle dire quelles mesures elle compte prendre pour aider les exploitants agricoles des régions défavorisées du Pays de Galles?
2. Ne reconnaît-elle pas que ces exploitants sont confrontés aux mêmes problèmes que les agriculteurs de montagne, alors qu'ils ne peuvent prétendre à des subventions au titre de l'exploitation bovine et ovine de montagne?
3. La Commission sait-elle que la grande majorité des terres au Pays de Galles pourrait figurer dans cette classification?
4. Convient-elle qu'une aide – allant jusqu'au deux tiers du taux octroyé aux bénéficiaires des subventions précitées – offrirait aux exploitants la possibilité d'améliorer leur système d'exploitation et l'efficacité de leurs méthodes de production, ce qui répond à l'un des principes de base de la politique agricole commune?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(3 juin 1980)*

Conformément à l'article 1^{er} de la directive 75/268/CEE ⁽¹⁾ sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, les États membres sont autorisés à instaurer un régime particulier d'aides destiné à favoriser les activités agricoles et à améliorer le revenu des agriculteurs dans ces zones. Les limites de ces zones doivent être définies par les États membres concernés, compte tenu des caractéristiques visées à l'article 3 de la directive précitée. En conséquence, l'initiative en cette matière revient aux États membres et non à la Commission qui, en fait, ne peut en aucun cas prendre cette initiative.

La liste actuelle des zones défavorisées du Pays de Galles comprend la plus grande partie des comtés de Powys et de Gwynedd, une partie importante de Glwyd et Dyfed et une partie moins importante de West Glamorgan, Mid Glamorgan, et Gwent. Toute extension de ces zones ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une demande des autorités du Royaume-Uni dans ce sens, et uniquement si les zones concernées répondent aux caractéristiques visées à l'article 3 de la directive 75/268/CEE. Cependant, il revient au Conseil de statuer en dernier ressort en cette matière.

En tout état de cause, la Commission n'est pas en mesure d'évaluer les problèmes des exploitants des zones défavorisées du Pays de Galles ni, par conséquent, leur besoin d'un régime particulier d'aide pour les aider à résoudre ces problèmes.

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1 (rectificatifs parus aux JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 19 et JO n° L 189 du 11. 7. 1975, p. 39).

QUESTION ÉCRITE N° 1934/79**de M. Lomas****à la Commission des Communautés européennes***(12 mars 1980)*

Objet: Chypre et la Communauté

Un récent «Background Report» publié par le bureau de Londres des Communautés fait référence au gouvernement de l'État turc fédéré de Chypre.

Pourquoi la Commission considère-t-elle comme un État cette partie de Chypre, qui est occupée de force par l'armée turque?

Dans ses discussions avec le gouvernement turc, la Commission a-t-elle déjà invité la Turquie à mettre un terme à l'occupation de Chypre, et à laisser le peuple chypriote libre de se déterminer?

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission*(6 juin 1980)*

La désignation de la partie nord de Chypre comme «État fédéré turc de Chypre» dans la note à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne peut pas être considérée comme une prise de position politique ou juridique de la Commission.

La Communauté tant dans ses rapports bilatéraux qu'au sein des différentes organisations internationales considère que le gouvernement de la république de Chypre est le seul représentant légal de l'île. Dans les rapports d'association et sans faire exception à ce principe, la Commission pour sa part veille à ce que les intérêts de la population de l'île toute entière soient sauvegardés.

La Communauté a, par ailleurs, toujours soutenu tous les efforts visant à l'établissement d'une paix durable à Chypre.

QUESTION ÉCRITE N° 1936/79

de M. Lalor

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1980)

Objet: Alcool éthylique

Quels bénéfices les producteurs d'alcool éthylique d'Irlande et des autres États membres peuvent-ils retirer du projet de règlement communautaire qui vise à autoriser les producteurs à fabriquer quelque 100 000 tonnes de plus que le volume actuel de 350 000 tonnes par an?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(4 juin 1980)

Dans la mesure où l'honorable parlementaire fait référence à l'alcool de mélasse, la Commission partage l'avis qu'une augmentation du volume de production de cet alcool bénéficiant des garanties proposées dans le cadre de l'organisation commune de marché pour l'alcool éthylique d'origine agricole ⁽¹⁾ ne peut qu'être favorable aux producteurs.

Le projet actuel ne comporte une garantie que pour la quantité d'alcool de mélasse qui actuellement trouve un débouché dans les secteurs d'utilisation que la Commission propose de réserver à l'alcool agricole. Il est à noter qu'une augmentation de cette quantité, sans augmentation corrélative des débouchés réservés, risque de perturber le marché de l'alcool.

⁽¹⁾ JO n° C 43 du 29. 4. 1972, p. 3, JO n° C 309 du 31. 12. 1976, p. 2, et JO n° C 193 du 31. 7. 1979, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 1940/79

de M. Lalor

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1980)

Objet: Étude concernant le Grand Canal, le Royal Canal, l'Ulster Canal et le Newry Canal

La Commission serait-elle disposée à financer une étude concernant les quatre principaux canaux d'Irlande, à savoir le Grand Canal, le Royal Canal, l'Ulster Canal et le Newry Canal, en vue de prévoir des voies de communication de rechange ou d'améliorer celles qui existent ainsi que d'accroître les infrastructures touristiques?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission*(5 juin 1980)*

Il existe deux moyens permettant à la Commission d'inclure dans son programme des études du genre de celles mentionnées par l'honorable parlementaire.

La première se situe dans le contexte de ses études préparatoires des infrastructures en vue de la réalisation d'objectifs de la politique commune des transports. Ces études préparatoires sont liées à sa proposition de juin 1976, comme elle l'a exposé dans sa communication de novembre 1979 ⁽¹⁾. Afin de dresser l'inventaire des voies de communication pour lesquelles il semblait nécessaire et urgent de corriger certaines capacités d'infrastructure insuffisantes, compte tenu des besoins de la Communauté, la Commission a demandé aux États membres de lui fournir les informations nécessaires. Les canaux mentionnés par l'honorable parlementaire n'ont pas été cités par les gouvernements concernés.

La deuxième possibilité se situe dans le cadre de la politique régionale, dans lequel la Commission est disposée à examiner toutes les demandes d'aide que lui soumettront les autorités irlandaises en vue de financer l'étude mentionnée par l'honorable parlementaire, soit par le biais du Fonds européen de développement régional, soit sur la base d'articles spécifiques du budget de la Communauté.

⁽¹⁾ Doc. COM(79) 550.

QUESTION ÉCRITE N° 7/80**de M^{me} Boserup****à la Commission des Communautés européennes***(17 mars 1980)*

Objet: Débat nucléaire

Dans la communication de la Commission sur le «programme énergétique des Communautés européennes» [COM(79) 527 final], l'on peut lire que «en 1977 et 1978, la Commission a organisé une série de débats ouverts et utiles sur la question nucléaire».

1. La Commission voudrait-elle rendre compte de manière aussi précise que possible de ces débats et indiquer notamment:
 - a) quel a été le coût de l'opération;
 - b) de quels horizons provenaient les participants;
 - c) quels furent les thèmes traités;
 - d) si des adversaires de l'énergie nucléaire y sont intervenus à titre d'orateurs ou de simples participants;
 - e) si l'on interprète correctement ladite communication en considérant que le but de ces débats était d'inciter les responsables politiques à s'employer plus activement au développement du nucléaire comme source d'énergie;

Des débats analogues ont-ils eu lieu en 1979, et envisage-t-on d'en organiser en 1980? Dans l'affirmative, la Commission voudrait-elle fournir des réponses aussi détaillées à leur sujet?

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission*(5 juin 1980)*

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur la communication «conclusions tirées par la Commission des débats sur l'énergie nucléaire» ⁽¹⁾ et sur le rapport oral des débats ⁽²⁾.

1. a) 6,2 millions de francs belges;
 - b) les participants avaient été choisis dans un large éventail de secteurs, ils étaient notamment des consommateurs, des spécialistes des questions d'environnement, des représentants de l'industrie nucléaire et des industries de l'énergie, des syndicalistes, des membres du Parlement européen, des membres du Comité économique et social, des conseillers locaux, des universitaires et des représentants d'organisations féminines. Leur but était d'avoir un débat public libre où s'exprimeraient autant d'avis que possible;
 - c) le sujet des discussions de la première session s'intitulait «Besoins et approvisionnements énergétiques jusqu'à la fin du siècle. Le rôle de l'énergie nucléaire»;
 - d) à titre d'orateurs et de participants;
 - e) non.
2. La Commission n'a pas organisé de débats analogues en 1979 et n'en prévoit aucun pour 1980. Elle espère que le large débat permanent au niveau national tirera profit du débat communautaire organisé en 1977 et 1978.

⁽¹⁾ Doc. COM(78) 129 du 31. 3. 1978.

⁽²⁾ EUR 6031 - 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 16/80**de M. Welsh****à la Commission des Communautés européennes***(17 mars 1980)*

Objet: Transport de poulets vivants

Un article paru dans l'hebdomadaire *People* du 13 janvier 1980 indique que plus de 10 000 poulets transportés en Italie à bord de deux camions néerlandais ont été trouvés morts à leur arrivée à Udine. Ils étaient entassés dans de petites cages et insuffisamment protégés contre la température glaciale.

1. La Commission peut-elle confirmer la véracité de cette information?
2. Un tel incident est-il contraire aux règles communautaires concernant le transport de poulets vivants?
3. Dans l'affirmative, quelle mesure est prise à l'encontre de la société néerlandaise de transport?
4. La Commission a-t-elle l'intention de réexaminer le règlement applicable au transport d'animaux vivants entre États membres, de manière à s'assurer qu'il respecte un minimum d'humanité?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(5 juin 1980)*

1. La Commission n'a pas eu connaissance de l'article considéré et elle n'a reçu aucune autre plainte ou déclaration concernant l'incident mentionné. Elle n'est donc pas en mesure de se prononcer sur la véracité des faits rapportés.
2. La directive du Conseil, du 18 juillet 1977, relative à la protection des animaux en transport international ⁽¹⁾ a pour but de prévenir la possibilité de tels incidents.
3. Les États membres sont responsables de l'application des dispositions communautaires concernant le transport d'animaux vivants. De même, l'examen régulier des accusations de non-respect de ces dispositions et l'action à entreprendre en cas d'infraction avérée incombent aux autorités nationales. La Commission invitera toutefois les gouvernements néerlandais et italien à faire connaître leur version de l'incident mentionné.
4. La Commission a déjà présenté au Conseil une proposition concernant la mise en œuvre de mesures en relation avec les dispositions communautaires sur le transport d'animaux vivants. La Commission étudie en même temps d'autres mesures qui pourraient se révéler nécessaires dans ce domaine.

⁽¹⁾ JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 33/80**de M. Schmid****à la Commission des Communautés européennes***(17 mars 1980)*

Objet: Fréquence radio unique pour les secours d'urgence en montagne

Depuis quelques années, les touristes pratiquant le ski dans les Alpes sont équipés d'émetteurs-radio automatiques qui permettent aux sauveteurs, en cas d'avalanche, de retrouver plus facilement les personnes ensevelies. Les fréquences radio ne sont toutefois pas harmonisées. Dans les Alpes allemandes et autrichiennes, on compte environ 50 000 appareils équipés de la fréquence de 2,3 kilohertz et, dans les Alpes suisses, le même nombre d'appareils à une fréquence de 457 kilohertz. Il peut donc arriver au skieur victime d'une avalanche de ne pas être retrouvé parce que son appareil de repérage émet sur la mauvaise fréquence.

1. Semblables appareils sont-ils en usage aussi en Italie et en France?
2. Dans l'affirmative, sur quelle fréquence émettent-ils?
3. La Commission voit-elle la possibilité d'introduire en Europe une fréquence radio unique pour les secours d'urgence aux victimes d'avalanches et agira-t-elle en ce sens?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission*(6 juin 1980)*

- 1 et 2. La Commission sait que dans les divers pays alpins différents systèmes d'émetteurs-radio automatiques de secours d'urgence utilisant différentes fréquences sont agréés par les administrations nationales respectives de télécommunications, qui seules sont compétentes en la matière.

La Commission ne dispose pas d'informations suffisantes sur les divers systèmes et fréquences et n'est dès lors pas en mesure de fournir des indications quant à l'usage de ces appareils en France et en Italie.

3. Puisque des pays non communautaires sont également concernés, la Commission considère que la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications, est le seul cadre approprié pour résoudre les problèmes complexes liés à l'introduction éventuelle d'une fréquence unique, comme par exemple l'harmonisation des systèmes, l'adaptation des appareils déjà existants, la reconnaissance mutuelle des homologations entre administrations.

QUESTION ÉCRITE N° 42/80

de M. Schwartzberg

à la Commission des Communautés européennes

(17 mars 1980)

Objet: Peines pour délits de pollution de l'environnement

La Diète fédérale allemande vient d'adopter une loi qui aggrave les peines prévues pour délit de pollution de l'environnement. Le maximum des peines de réclusion est porté de 3 à 5 ans en cas de pollution intentionnelle et de 1 à 2 ans en cas de pollution par négligence.

1. Quel est à cet égard l'état du droit pénal dans chacun des États membres?
2. La Commission ne pense-t-elle pas qu'il lui appartient de proposer une directive de rapprochement des législations des États membres dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission

(5 juin 1980)

1. La Commission n'a pas actuellement d'informations sur l'état du droit pénal en matière d'environnement dans chacun des États membres.
2. Elle n'a pas l'intention de proposer une directive de rapprochement des législations dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 46/80

de M^{me} Fullet

à la Commission des Communautés européennes

(19 mars 1980)

Objet: Critères d'attribution des subventions communautaires

1. À la lecture du détail des interventions de la Commission dans les régions françaises, dans le cadre du Fonds social et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) section «orientation», il est parfois difficile de discerner les critères de décision pour l'attribution de ces subventions.

La Commission voudrait-elle fournir des indications sur les critères employés?

2. Cette situation est plus difficile encore à cerner en France que dans les autres pays, du fait d'une centralisation administrative abusive toute particulière à ce pays.

La Commission éprouve-t-elle des difficultés particulières pour l'attribution de ces interventions en France, du fait que les dossiers transitent par les services préfectoraux, puis par les services ministériels, avant d'être proposés à son examen?

Un cheminement aussi compliqué existe-t-il dans d'autres pays? Dans l'affirmative, dans quels pays et de quelle façon?

Enfin, la Commission ne pense-t-elle pas qu'un système de présélection des dossiers auquel participeraient les collectivités locales ou régionales se révèle nécessaire?

Réponse donnée par M. Giolitti au nom de la Commission

(5 juin 1980)

1. La Commission emploie des critères de sélection différents pour le Fonds social et pour le FEOGA, section «orientation», conformément à la vocation spécifique de ces fonds.

En ce qui concerne le Fonds social, la Commission sélectionne les demandes éligibles au concours du Fonds social européen selon des priorités fixées dans ses orientations pour la gestion de ce Fonds. Les orientations pour les années 1980 à 1982 sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾; elles seront prochainement renouvelées pour les années 1981 à 1983.

En ce qui concerne le FEOGA, section «orientation», il convient de distinguer les deux types d'intervention utilisés, à savoir les actions indirectes dans le cadre desquelles le Fonds rembourse une partie des dépenses effectuées par les États membres conformément aux dispositions communautaires et les actions directes qui prévoient l'octroi de subventions directes pour des projets d'investissements.

Les actions à remboursement auxquelles appartiennent la majorité des actions financées par le FEOGA prévoient des critères d'éligibilité fixés dans les textes de base. Toutes les dépenses répondant à ces critères sont retenues pour le financement.

Pour les actions directes, des critères d'éligibilité et d'appréciation sont fixés dans les textes de base mais les crédits sont limités de sorte que les concours demandés dépassent les disponibilités. Ainsi, un choix est à opérer sur base de critères d'appréciation et de sélection. Ce sys-

tème est actuellement appliqué aux projets de commercialisation et de transformation des produits agricoles dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 ⁽²⁾. Un document reprenant les critères sera communiqué séparément à l'honorable parlementaire.

2. Pour le Fonds social comme pour le FEOGA, section «orientation», le système français de transmission des demandes ne pose aucun problème particulier. En fait, toutes les demandes sont transmises par les services centraux des États membres, qu'elles soient d'origine publique, privée, régionale ou nationale.

En ce qui concerne le Fonds social, une partie importante des crédits de formation professionnelle est gérée au niveau national pour l'ensemble des États membres. Le fait qu'en France des crédits de formation professionnelle pour le financement des centres soient déconcentrés au niveau des régions est un facteur satisfaisant en ce sens que les pouvoirs publics décident en concertation avec les collectivités locales ou régionales de l'affectation des crédits en fonction de la politique de l'emploi de la région. Une approche régionale en cette matière existe également en Italie et dans une certaine mesure en république fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne le FEOGA, section «orientation», une certaine présélection des dossiers est opérée à l'intérieur des États membres du fait que l'État membre doit donner son avis favorable au projet et participer à son financement. La Commission a l'impression que ce système permet d'associer toutes les instances intéressées et compétentes à l'examen des demandes.

⁽¹⁾ JO n° C 159 du 26. 6. 1979, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1 (rectificatif paru au JO n° L 53 du 25. 2. 1977, p. 30).

QUESTION ÉCRITE N° 50/80**de M^{lle} Quin****à la Commission des Communautés européennes***(19 mars 1980)***Objet:** Fonds régional

La Commission voudrait-elle étudier la possibilité de consacrer au développement de nouvelles activités économiques, et à l'amélioration de l'environnement dans les zones de construction navale, des crédits supérieurs à ce qui a déjà été proposé au titre de la section «hors quota» du Fonds régional?

Réponse donnée par M. Giolitti au nom de la Commission*(3 juin 1980)*

Les disponibilités de la section «hors quota» du Fonds européen de développement régional ne sont actuellement que de 5 % des ressources globale du Fonds. Compte tenu de la faiblesse de ces moyens et de la nécessité de financer aussi d'autres actions, la Commission considère que l'allocation figurant dans sa proposition actuellement pendante devant le Conseil ne doit pas être modifiée maintenant pour réserver davantage de crédits à l'action spécifique à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 59/80**de M. Notenboom****à la Commission des Communautés européennes***(19 mars 1980)***Objet:** Pare-chocs à l'arrière des camions

Songe-t-on à une directive prescrivant que tout camion soit équipé, à l'arrière, d'un pare-chocs destiné à empêcher, en cas de collision avec des voitures de tourisme, que celles-ci ne s'encastrent sous le véhicule, ce qui, le plus souvent, donne aux accidents une tournure beaucoup plus grave?

Dans l'affirmative, où en est cette proposition?

Dans la négative, la Commission est-elle disposée à présenter semblable proposition?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission*(3 juin 1980)*

Oui – Il s'agit de la directive 79/490/CEE du 18 avril 1979 ⁽¹⁾ modifiant la directive 70/221/CEE du 20 mars 1970 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 128, du 26. 5. 1979, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 6. 4. 1970, p. 23.

QUESTION ÉCRITE N° 64/80**de M. Bettiza****à la Commission des Communautés européennes***(19 mars 1980)*

Objet: Financement de l'autoroute autrichienne de transit

La Commission des Communautés pourrait-elle faire savoir à quel stade en est le projet de financement de l'autoroute autrichienne de transit dont le coût s'élèverait, selon la presse spécialisée, à 270 millions d'Écus?

La Commission pourrait-elle en outre indiquer sur quelle base juridique repose ce financement extra-communautaire?

A-t-elle tenu compte des conséquences économiques que la réalisation de ce projet aura pour une importante population de la Communauté et, dans l'affirmative, quelles mesures a-t-elle l'intention de prendre sur le plan des infrastructures de transport ainsi que des liaisons maritimes pour éviter que cette population ne demeure à l'écart de l'axe des trafics européens?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission

(5 juin 1980)

1. Au cours de sa séance du 27 février 1980, la Commission a décidé d'adopter une attitude favorable à l'égard du principe d'une contribution financière de la Communauté à la construction de l'Innkreis Pyhrautobahn. Elle a arrêté le principe d'envisager cette contribution dans le contexte plus vaste des relations avec l'Autriche, concernant un certain nombre de questions dans le domaine des transports. Elle a décidé d'adresser au Conseil une communication relative à ce sujet.

2. L'attribution d'une aide au projet concerné pourrait se faire selon les modalités prévues dans la proposition de règlement concernant le soutien des projets d'intérêt communautaire en matière d'infrastructures de transports ⁽¹⁾. Par une décision, prise par la Commission le 15 février 1980, le champ d'application de cette proposition a été étendu de façon à permettre l'octroi de mesures de soutien des projets situés sur le territoire d'États tiers et présentant un intérêt considérable pour la Communauté, notamment en ce qui concerne le trafic entre États membres.

3. La Commission est consciente des répercussions que la construction d'une autoroute à travers l'Autriche peut avoir sur une partie du réseau de communications en Europe. Après avoir consacré un examen approfondi à cette question, elle a noté dans sa décision du 27 février que le projet concerné doit être placé dans le programme communautaire d'ensemble de contributions de la Communauté au développement des infrastructures de transport.

⁽¹⁾ JO n° C 207 du 2. 9. 1976, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 65/80**de M. Lalor****à la Commission des Communautés européennes***(19 mars 1980)*

Objet: Agriculture et énergie

La Commission peut-elle indiquer quelles études ont été effectuées dans les États membres pour déterminer dans quelle mesure l'alcool distillé à partir de produits agricoles, et notamment des mélasses, peut-être utilisé comme substitut partiel du pétrole?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission*(4 Juin 1980)*

Plusieurs États membres sont en mesure d'étudier ou de produire de l'alcool en vue de son utilisation en mélange à l'essence.

L'approche adoptée dans ces études et ces projets varie d'un État membre à l'autre. L'Italie, l'Irlande et la France font porter leurs efforts sur l'éthanol provenant de produits agricoles, tandis qu'en république fédérale d'Allemagne, un mélange d'essence et de 3 % de méthanol (produit toutefois à partir de charbon) est déjà normalement admis.

Les expériences et les études réalisées par les États membres ainsi que d'autres études importantes sur le même sujet vont être réunies, examinées et sélectionnées par un groupe spécial «carburant de substitution» créé par la Commission et formé d'experts des États membres et de l'industrie en cause. Le groupe a également reçu comme mandat de présenter des conclusions en termes économiques et énergétiques concernant la possibilité de produire, de commercialiser et d'utiliser des combustibles alternatifs. Ceux-ci comprennent l'alcool éthylique, qui peut être obtenu à partir de nombreux produits agricoles, notamment les mélasses.

Par ailleurs, dans le cadre de son programme de recherche et développement «énergie», la Commission a préparé une étude générale sur la biomasse et son utilisation en Europe à des fins énergétiques. L'étude sera publiée dans les prochains mois.

QUESTION ÉCRITE N° 67/80**de M. Bangemann****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} avril 1980)*

Objet: Application des articles 85 et 86 aux concentrations d'entreprises et accords entre entreprises

1. La Commission peut-elle indiquer si le Conseil a l'intention d'adopter sa proposition de règlement (CEE) du Conseil sur le contrôle des concentrations et, dans l'affirmative, dans quel délai ⁽¹⁾?
2. La Commission est-elle d'avis qu'il est possible, sur le plan juridique, de réaliser certaines de ses idées sur le contrôle des fusions sans que le Conseil adopte sa proposition de règlement?
3. En ce qui concerne l'application de l'article 85, la Commission part-elle du principe que plusieurs entreprises appartiennent toujours au même groupe dès lors que les conditions prévues à l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement proposé sont réunies?
4. Ou bien la Commission estime-t-elle, pour l'application de l'article 85, que l'appartenance de plusieurs entreprises à un même groupe peut déjà être suffisamment déterminée par des critères inférieurs au seuil prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement proposé, pour la définition de la concentration – par exemple, dans le cas de participations minoritaires ou seulement réciproques? Dans l'affirmative, quels sont ces critères?

⁽¹⁾ JO n° C 92 du 31. 10. 1973, p. 1.

Réponse donnée par M. Vouel au nom de la Commission*(5 juin 1980)*

1. La Commission n'est pas en mesure de prévoir la date probable de l'approbation par le Conseil du règlement sur le contrôle des concentrations. Elle souligne l'importance qu'elle attache à l'aboutissement de ce dossier et continue à œuvrer dans ce sens. Elle relève que le Conseil, de son côté, dans sa réponse à la question écrite de M. Schyns ⁽¹⁾, a indiqué qu'il n'a pas renoncé à rechercher la possibilité de réunir en son sein un accord sur ce règlement.

2. Dans l'état actuel du droit communautaire de la concurrence, la Commission a la possibilité juridique de recourir à l'application de l'article 86 du traité CEE à l'égard d'entreprises qui renforcent leur position dominante par voie de concentration, ainsi qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Continental Can. Dans l'appréciation des conditions d'application de l'article 86, et en particulier en ce qui concerne la notion de position dominante, la Commission s'inspire également des orientations qui se dégagent des récents arrêts United Brands et Hoffmann-La Roche.

⁽¹⁾ Question écrite n° 225/79 de M. Schyns, JO n° C 282 du 12. 11. 1979, p. 5.

3. Pour la mise en œuvre de l'article 85 à l'égard d'entreprises faisant partie d'un même groupe la Commission s'en tient à la jurisprudence de la Cour ⁽²⁾ qui établit que «l'article 85 ne vise pas des accords ou pratiques concertées entre des entreprises appartenant au même groupe en tant que société mère et filiale, si les entreprises forment une unité économique à l'intérieur de laquelle la filiale ne jouit pas d'une autonomie réelle dans la détermination de sa ligne d'action sur le marché, et si ces accords ou pratiques ont pour but d'établir une répartition interne des tâches entre les entreprises».

4. La Commission n'est pas en mesure de fixer des règles généralement valables en la matière. En effet, suivant les droits des sociétés internes des États membres ou le degré de dispersion des actions dans le public, les participations minoritaires ou croisées peuvent être ou ne pas être un élément déterminant pour la conduite des affaires d'une entreprise par une autre entreprise.

⁽²⁾ Arrêt du 31 octobre 1974 dans l'affaire 15-74 «Centrafarm BV et Adriaan De Peijper contre Sterling Drugs Inc.», JO n° C 158 du 17. 12. 1974, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 83/80**de M^{mes} Vayssade et M. Jacques Moreau****à la Commission des Communautés européennes***(28 mars 1980)***Objet: Évasion fiscale et paradis fiscaux**

En réponse à de nombreuses questions écrites ou orales de parlementaires européens préoccupés de l'existence au sein de la Communauté économique européenne de «paradis fiscaux» (Liechtenstein, Monaco, Luxembourg), la Commission affirme invariablement que la suppression de ceux-ci entraînerait une hémorragie de capitaux vers les pays tiers. C'est la thèse qui est encore reprise dans le document présenté par la Commission lors du récent colloque organisé à Strasbourg par le Conseil de l'Europe sur le thème «Évasion et fraude fiscales internationales» (26-27 février 1980). Une telle argumentation, qui serait peut-être concevable dans d'au-

tres organisations internationales, est difficile à soutenir pour la Communauté économique européenne. Elle a entre autres effets de permettre à un État comme le Luxembourg de battre (d'après les statistiques de l'ONU) le record mondial de niveau de vie en 1979 (juste après le Koweït et les Émirats arabes unis) tandis que les régions alentour, Lorraine, Luxembourg belge et Eifel allemande ont, d'après ces mêmes statistiques, un niveau de vie presque trois fois inférieur.

1. Est-il admissible que la Communauté économique européenne qui veut renforcer sa politique de lutte contre les déséquilibres régionaux encourage le maintien, voire le renforcement, de paradis fiscaux en son sein?

2. Dans l'affirmative, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait loyal de proposer l'harmonisation des législations fiscales des autres États membres sur les législations des paradis fiscaux intracommunautaires au risque de transformer la Communauté économique européenne toute entière en un vaste paradis fiscal?
3. Dans la négative, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il lui revient de proposer un renforcement de la législation communautaire déjà existante de lutte contre les fraudes et l'évasion fiscales, ainsi qu'un programme d'harmonisation progressive des législations fiscales, notamment celles sur les *holdings* des États membres de la Communauté?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission

(6 juin 1980)

Les observations des honorables parlementaires appellent de la part de la Commission les remarques liminaires suivantes:

- a) elle laisse aux honorables parlementaires la responsabilité de qualifier certains États membres et pays tiers de paradis fiscaux;
- b) le Liechtenstein et Monaco ne font pas partie de la Communauté;
- c) il est erroné d'expliquer le niveau de vie du Luxembourg par l'existence d'une législation fiscale particulièrement favorable. Au contraire, l'imposition des personnes physiques, l'imposition des sociétés et le prélèvement obligatoire global (prélèvement fiscal plus cotisations sociales) a atteint dans ce pays, en 1977, respectivement 11,06, 6,67 et 49,39 % du produit intérieur brut aux prix du marché. Ces pourcentages sont les plus élevés de la Communauté.

Outre ces précisions, les honorables parlementaires voudront bien trouver ci-après les réponses à leurs questions:

1. Non. D'ailleurs l'action de la Commission n'a jamais tendu vers ce but.
2. La question est sans objet.
3. Conformément à la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil le 10 février 1975 ⁽¹⁾, la Commission a soumis, à l'époque, à celui-ci une proposition de directive, qui a été adoptée le 19 décembre 1977 ⁽²⁾, en vue de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion

fiscales par l'établissement d'une procédure d'assistance réciproque entre les administrations des États membres en matière d'impôts directs. Par la suite, cette assistance administrative a été élargie à la taxe sur la valeur ajoutée par une autre directive que le Conseil, également sur proposition de la Commission, a adoptée le 6 décembre 1979 ⁽³⁾.

La Commission a en outre soumis au Conseil, le 20 février 1980, une recommandation de décision ⁽⁴⁾ l'autorisant à ouvrir des négociations avec la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, pays qui ont demandé à être associés à ce régime d'assistance communautaire.

Pour ce qui concerne des mesures d'harmonisation des législations fiscales pouvant s'inscrire dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, des dispositions concrètes ont été proposées par la Commission dans son rapport sur le régime fiscal des sociétés *holdings* ⁽⁵⁾ [voir, à ce propos, la réponse de la Commission à la question écrite n° 561/79 de M. Debré ⁽⁶⁾]. Ce rapport, bien qu'élaboré à la demande du Conseil, n'a jamais été discuté par celui-ci.

De plus, la Commission rappelle que sa proposition de directive visant l'harmonisation des systèmes d'impôt des sociétés ⁽⁷⁾, présentée au Conseil le 1^{er} août 1975, prévoit l'instauration d'une retenue à la source de 25 % sur les dividendes, qui avec le crédit d'impôt constitue une mesure efficace contre la fraude fiscale en matière de dividendes.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 8.

⁽⁴⁾ Doc. COM(80) 68 final du 20. 2. 1980.

⁽⁵⁾ Doc. COM(73) 1008 final du 18. 6. 1973.

⁽⁶⁾ JO n° C 316 du 17. 12. 1979, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° C 253 du 5. 11. 1975, p. 2.

⁽¹⁾ JO n° C 35 du 14. 2. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 85/80**de M^{me} Vayssade****à la Commission des Communautés européennes***(28 mars 1980)*

Objet: Réglementation européenne de la vivisection

Devant les abus manifestes opérés par certains laboratoires en matière de vivisection, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait d'instituer une réglementation européenne limitant l'emploi de cette méthode d'expérimentation au strict minimum requis par la science médicale?

Réponse donnée par M. Vredeling au nom de la Commission

(5 juin 1980)

La Commission n'envisage pas pour le moment de prendre des dispositions communautaires en ce qui concerne la vivisection.

La Commission est invitée, comme observateur, à participer aux travaux du Conseil de l'Europe en la matière. Elle a, en particulier, été invitée à participer à la réunion du Conseil de l'Europe qui s'est tenue du 22 au 25 avril 1980 – Comité *ad hoc* d'experts pour la protection des animaux (CAHPA) dont l'ordre du jour comprenait notamment:

- formulation d'un avis sur la recommandation 860 de 1979 sur le danger de la surpopulation des animaux de compagnie pour l'hygiène et la santé de l'homme et les moyens humanitaires de les limiter,
- élaboration d'un projet de convention sur l'utilisation des animaux vivants à des fins expérimentales.

QUESTION ÉCRITE N° 101/80**de lord Douro****à la Commission des Communautés européennes***(28 mars 1980)*

Objet: Taxe à la valeur ajoutée sur les pur-sang

M'ayant informé, au cours de la séance du Parlement du 14 janvier 1980, qu'elle prendrait dès que possible une décision relative à l'application des systèmes français et irlandais de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de chevaux de course pur-sang et à la prestation de services d'entraînement, la Commission voudrait-elle à présent me communiquer les progrès réalisés en la matière?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission*(5 juin 1980)*

Tant la France que l'Irlande ont répondu à la demande d'information, qui leur a été adressée par la Commission, relative aux mesures adoptées par ces États en ce qui concerne les entraîneurs de chevaux de course.

Les gouvernements français et irlandais ont informé la Commission de l'existence de conditions particulières dans lesquelles s'exerce la profession d'entraîneur de chevaux de course sur les deux territoires. Il est, dès lors, apparu nécessaire à la Commission d'effectuer une enquête plus approfondie compte tenu de la situation telle qu'elle se présente dans les faits. Cette enquête a déjà été réalisée aussi bien en France qu'en Irlande.

La Commission se prononcera sur ce problème dans les délais les plus brefs.

QUESTION ÉCRITE N° 115/80**de M. Ansquer****à la Commission des Communautés européennes***(10 avril 1980)*

Objet: Marché européen des valeurs mobilières

Quelles sont les estimations de la Commission quant à l'instauration d'un véritable marché européen des valeurs mobilières? Compte-t-elle se fixer un calendrier pour arriver à cet objectif?

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission*(5 juin 1980)*

Comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 1894/79 de M. Deleau ⁽¹⁾, la Commission n'a d'autre intention pour le moment, en ce qui concerne la création d'un marché européen de valeurs mobilières unifié, que d'organiser au mois de novembre prochain un colloque, auquel seront invités à participer des représentants des autorités publiques et des milieux financiers intéressés.

Indépendamment de cet objectif à long terme, la Commission a déjà entrepris, depuis de nombreuses années, des travaux en vue d'assurer une interpénétration aussi poussée que possible des marchés des valeurs mobilières des États membres.

Ces travaux visent, d'une part, à éliminer les obstacles de nature institutionnelle ou technique qui empêchent les émetteurs de valeurs mobilières d'un État membre d'avoir accès aux marchés boursiers des autres États membres ou qui, pour le moins, rendent cet accès difficile et, d'autre part, à rendre plus uniforme, au niveau communautaire, la protection des investisseurs en valeurs mobilières.

C'est dans le cadre de ces travaux que s'inscrivent notamment les deux directives visant à coordonner les conditions d'admission des valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs ainsi que les informations à publier à l'occasion de cette admission, qui ont été adoptées par le Conseil respectivement les 5 mars 1979 ⁽²⁾ et 17 mars 1980 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 140 du 10. 6. 1980, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 16. 3. 1979, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 17. 4. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 120/80**de M^{me} Spaak****à la Commission des Communautés européennes***(10 avril 1980)*

Objet: Accès aux bases de données communautaires via le réseau Euronet

Le 15 février 1980 a été inauguré à Strasbourg le réseau Euronet Diane de transmission de données.

Cet événement, qui résulte d'une initiative de la Commission, est un acte important. Toutefois, la mise en place de cette infrastructure doit s'accompagner d'une politique favorisant la création de bases de données documentaires européennes. À cet égard, la Commission devrait donner l'exemple.

Or, en ce jour d'inauguration, la Commission ne semble pas être en mesure de rendre accessibles via Euronet ses deux plus importantes bases de données contenant des informations juridiques (Celex) et statistiques (Cronos) sur les Communautés.

1. Pourquoi Celex et Cronos ne sont-ils pas aujourd'hui accessibles via Euronet, malgré l'équipement informatique coûteux dont a été doté le Centre de calcul?
2. Quelles conditions doivent encore être remplies pour rendre accessibles ces deux fichiers?
3. Dans quels délais ces conditions seront-elles remplies?

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission*(5 juin 1980)*

Les systèmes d'information juridique (Celex) et statistique (Cronos) ont au départ été établis pour les besoins propres de la Commission.

Leur accès a été alloué sur base expérimentale à quelques utilisateurs prioritaires.

La Commission fixera prochainement les conditions d'accès à ces systèmes; des travaux sont par ailleurs en cours dans le domaine de l'adaptation technique de ces bases et de leur connexion au réseau Euronet Diane.

Il est à remarquer que l'ouverture des systèmes d'information Celex et Cronos aux utilisateurs extérieurs requiert une capacité informatique importante ainsi que des ressources supplémentaires sur le plan du personnel. La Commission recherche actuellement des solutions appropriées à ces problèmes.

La connexion directe à Euronet des bases de données en 1981 dépendra des solutions qui pourront finalement être retenues.

QUESTION ÉCRITE N° 121/80**de M. Marshall****à la Commission des Communautés européennes***(10 avril 1980)***Objet:** Sauvegarde de Venise

Eu égard au rôle joué par Venise dans la civilisation européenne et aux menaces qui pèsent sur son avenir, la Commission a-t-elle des propositions à faire pour contribuer à la sauvegarde de Venise?

Réponse donnée par M. Brunner au nom de la Commission*(3 juin 1980)*

Au titre de l'action communautaire dans le secteur culturel qui a fait l'objet d'une communication ⁽¹⁾ sur laquelle le Parlement européen a émis un avis largement positif le 18 janvier 1979 ⁽²⁾, la Commission n'a pas de proposition particulière à présenter pour la préservation de Venise.

La raison en est que cette action ne consiste jusqu'à présent pas en des aides ponctuelles concernant spécialement tel ou tel ensemble architectural mais comporte deux interventions de caractère général destinées à soutenir la conservation dans son ensemble: promotion de la formation des restaurateurs et promotion du recours à une technique nouvelle dite «conservation nucléaire».

Il y a cependant lieu de signaler qu'une contribution non négligeable, bien qu'encore modeste, est apportée à la préservation de Venise par les travaux qui y sont confiés aux maîtres et aux élèves de l'un des trois centres de formation pour lesquels sont attribuées des bourses de la Communauté.

Il s'agit de celui de ces centres qui est établi à Venise: le Centre européen de formation d'artisans pour la conservation du patrimoine architectural.

⁽¹⁾ Doc. COM(77) 560 final; *Bulletin des Communautés européennes*, Supplément 6/77.

⁽²⁾ JO n° C 39 du 12. 2. 1979, p. 50.

QUESTION ÉCRITE N° 123/80**de M. Marshall****à la Commission des Communautés européennes***(10 avril 1980)***Objet:** Exportations de vin de France

La Commission sait-elle que des restrictions sont actuellement imposées aux exportations de vin de France destiné à être mis en bouteille au Royaume-Uni? Que compte-t-elle faire à l'égard de cette atteinte à la liberté des échanges dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Gundelach au nom de la Commission

(3 juin 1980)

Les services de la Commission procèdent actuellement à une étude approfondie des dispositions réservant l'embouteillage des vins à la région de production imposées dans certains cas par des États membres.

La Commission ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des résultats de cette étude et de la suite qu'elle décidera d'en donner le moment venu.

QUESTION ÉCRITE N° 141/80

de M. Deleau

à la Commission des Communautés européennes

(10 avril 1980)

Objet: Part de la Communauté dans le commerce international

La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure la Communauté a augmenté sa part dans la progression du commerce international, à la fois au niveau des importations et au niveau des exportations?

Y a-t-il actuellement des secteurs sensibles qui devraient donner lieu à un examen plus approfondi?

Réponse donnée par M. Ortoli au nom de la Commission

(3 juin 1980)

1. L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après des éléments chiffrés sur l'évolution de la part de la Communauté dans les importations et exportations mondiales:

Part de la Communauté dans les importations et exportations mondiales
— données en millions de dollars des États-Unis

Année	Importations mondiales (intra-CE exclues)	Importations des CE en provenance des pays tiers	Importations des CE en % des importations mondiales	Exportations mondiales (intra-CE exclues)	Exportations des CE à destinations des pays tiers	Exportations des CE en % des exportations mondiales
1970	249 080	59 367	23,83	236 540	55 712	23,55
1971	276 010	63 506	23,00	263 350	62 580	23,76
1972	320 510	72 946	22,76	308 050	73 130	23,74
1973	438 980	103 666	23,62	429 410	99 208	23,10
1974	661 140	156 178	23,62	657 320	136 443	20,76
1975	693 160	155 600	22,45	674 750	150 497	22,30
1976	781 840	178 429	22,82	765 550	157 980	20,63
1977	889 970	195 980	22,02	869 250	187 472	21,57
1978	991 970	227 172	22,90	981 350	221 624	22,58

Source: Eurostat.

2. Les services de la Commission suivent constamment et avec l'attention qui s'impose l'évolution de toutes les importations et exportations communautaires. Dans les cas où il apparaît opportun de disposer d'une meilleure connaissance des échanges de produits dans certains secteurs, des analyses plus détaillées sont effectuées comme c'est à présent le cas, par exemple pour les textiles et l'habillement ainsi que la construction navale.

QUESTION ÉCRITE N° 174/80

de M. Van Miert

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1980)

Objet: Construction navale – mesures concrètes

1. En quoi consistent les «propositions concrètes» d'aide à la construction navale annoncées au paragraphe 130 du *Treizième rapport général sur l'activité des Communautés européennes*?
2. La Commission pense-t-elle que ses propositions concrètes auront aussi des effets favorables pour les chantiers navals situés en Flandre?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(5 juin 1980)

1. L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la communication de la Commission au Conseil du 25 septembre 1979 relative à une action visant à promouvoir la démolition et la construction de navires de haute mer, qui a été transmise au Parlement européen le 19 octobre 1979. Cette communication ne vise pas encore à proposer des mesures concrètes, mais à présenter un certain nombre d'idées et de possibilités y relatives, afin de susciter un débat d'orientation du Conseil. Suite à ce débat, qui a eu lieu fin novembre 1979, la Commission étudie actuellement les propositions qui pourraient être présentées.
2. Les éventuelles propositions de la Commission tendraient notamment à ce que les critères de base afférents à l'octroi de ces aides soient identiques dans tous les États membres, de sorte que les chantiers bénéficient d'un traitement égal, et compatible avec les dispositions communautaires en matière d'aides, quelle que soit leur localisation.

QUESTION ÉCRITE N° 177/80

de MM. Van Miert et Dankert

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1980)

Objet: Octroi d'une indemnité transitoire aux membres de la Commission en cas de cessation de leurs fonctions

En vertu de l'article 7 du statut pécuniaire des membres et anciens membres de la Commission ou de la Cour de justice ainsi que des anciens membres de la Haute Autorité, l'ancien membre

de la Commission perçoit, pendant une période de trois ans à compter du premier jour du mois qui suit la cessation de ses fonctions, une indemnité transitoire mensuelle correspondant à 40 % au moins et à 65 % au plus du traitement de base.

Quels membres de la Commission ont bénéficié de cette mesure après la cessation de leurs fonctions et quel montant a été (ou est) attribué à chacun d'eux mensuellement ou globalement?

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission

(4 juin 1980)

La Commission confirme que le régime pécuniaire des membres et anciens membres de la Commission, de la Cour de justice ainsi que des anciens membres de la Haute Autorité prévoit le paiement d'une indemnité transitoire durant trois ans suivant la cessation de leur activité au sein de l'institution. L'indemnité est réduite si les revenus perçus par l'ancien membre dans ses nouvelles fonctions éventuelles dépassent certaines limites.

L'indemnité est un pourcentage de la rémunération mensuelle qui varie entre 40 % et 65 % selon la durée du mandat exercé par l'ancien membre. Jusqu'à juin 1973 la rémunération a été fixée périodiquement par le Conseil. À partir de juillet 1973, par le règlement (CEE) n° 1546/73, le Conseil a fixé comme base pour la rémunération des membres de la Commission et de la Cour de justice le traitement de base d'un fonctionnaire A 1 échelon 6 affecté d'un coefficient de 112, 5, 125 et 138 % selon qu'il s'agisse respectivement de membres, vice-présidents ou présidents.

La Commission confirme que les dispositions prises par le Conseil ont été appliquées à tous les anciens membres, exception faite de ceux qui ont opté pour la liquidation immédiate de leur pension pour autant que le régime le leur permette ou qui sont décédés en cours de mandat.

Le nombre d'anciens membres de la Commission ayant bénéficié de ladite indemnité s'établit comme suit:

membres: 24,
vice-présidents: 14,
présidents: 8.

QUESTION ÉCRITE N° 193/80

de M. Nord

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1980)

Objet: Reconnaissance du régime d'assurance maladie des agents de la Communauté économique européenne

Invoquant un avis rendu le 4 mars 1977 par le ministre fédéral du travail et des affaires sociales, les caisses de maladie allemandes refusent d'accorder aux membres des familles des agents de la Communauté économique européenne qui accomplissent des études une dispense – possible en principe – de l'obligation de contracter une assurance maladie. En conséquence, les membres de la famille d'un agent de la Communauté sont obligatoirement couverts par deux assurances, bien que les prestations ne puissent être cumulées.

La Commission est-elle disposée à entamer des négociations avec les autorités allemandes en vue de modifier cette pratique ou, le cas échéant, à présenter une proposition portant modification du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾, visant à inclure les agents de la Communauté dans le domaine d'application de ce règlement?

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission*(4 juin 1980)*

La Commission considère que les enfants à charge (aux termes de l'article 2 de l'annexe VII du statut) des fonctionnaires des Communautés européennes, qui effectuent leurs études en république fédérale d'Allemagne, doivent continuer à être traités conformément aux articles 3 à 6 de la réglementation d'application relatifs à la couverture des risques de maladie des enfants à charge des fonctionnaires des Communautés européennes. Ces articles prévoient que, lorsqu'un enfant à charge d'un fonctionnaire des Communautés européennes est couvert par le régime de sécurité sociale du pays dans lequel il effectue ses études, le régime en question doit assurer la couverture principale, le régime d'assurance-maladie des Communautés européennes prenant la différence à sa charge si le remboursement national est inférieur à la couverture qu'il prévoit.

QUESTION ÉCRITE n° 202/80**de M^{me} Ewing****à la Commission des Communautés européennes***(14 avril 1980)*

Objet: L'industrie de la tourbe dans le nord de l'Écosse

La Commission a-t-elle l'intention de réaliser une étude de factibilité sur la création d'une industrie de la tourbe dans le nord de l'Écosse?

Réponse donnée par M. Giolitti au nom de la Commission*(4 juin 1980)*

Dans le cadre de la politique régionale, la Commission est prête à examiner, soit au titre du Fonds européen de développement régional, soit au titre de certains articles spécifiques du budget, toute demande de concours que les autorités du Royaume-Uni voudraient introduire en vue du financement de l'étude mentionnée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 203/80**de M. De Clercq****à la Commission des Communautés européennes***(14 avril 1980)*

Objet: Taxe à la consommation en Italie

Depuis le démantèlement, en Italie, du monopole des bananes, une taxe à la consommation a été instaurée sur ce produit (l'imposta erariale di consumo sulle banane fresche). Cette taxe a été portée, par un décret-loi du 16 octobre 1970 (loi qui prévoit des mesures exceptionnelles pour relancer l'activité économique), à 110 liras par kilogramme de bananes. Ce régime est toujours en vigueur.

La Commission pourrait-elle préciser si cette taxe, qui a été notamment instaurée après l'entrée en vigueur du traité instituant la Communauté économique européenne, qui ne frappe que les bananes importées – la production nationale est en effet inexistante – et dont le montant a été relevé pour faire face à une situation critique temporaire et qui est enfin vraisemblablement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, n'est pas contraire aux dispositions de l'article 12 du traité CEE (taxes d'effet équivalent comme les droits à l'importation) ou de l'article 95 de ce même traité (interdiction d'imposition)?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(3 juin 1980)

L'«imposta erariale di consumo» s'élève à l'heure actuelle à 350 lire par kilogramme pour les bananes fraîches et à 1 000 lire par kilogramme pour les bananes sèches et la farine de banane. Cet impôt vise la production nationale ainsi que les importations.

La Commission examine la compatibilité de cette imposition avec les dispositions du traité CEE à la lumière de la plus récente jurisprudence de la Cour de justice.

QUESTION ÉCRITE n° 220/80

de M. Linkohr

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} avril 1980)

Objet: Consultation du Parlement européen sur l'utilité d'encourager des projets relatifs à l'infrastructure et à l'énergie

En octobre 1978, le Conseil des Communautés européennes s'est prononcé en principe en faveur de la création du nouvel instrument communautaire visant à la souscription d'emprunts et à l'octroi de prêts «guichet Ortoli» et a autorisé la Commission à rassembler, au nom de la Communauté européenne, des fonds pour un montant global pouvant s'élever à un milliard d'unités de compte européennes. Le 14 mai 1979, il a autorisé l'émission des premiers emprunts, à concurrence de 500 millions d'unités de compte européennes, et a stipulé que ces fonds serviraient au financement de projets relatifs à l'infrastructure et à l'énergie. Il convient, dans cette optique, de privilégier notamment les économies d'énergie et l'exploitation d'énergies de substitution. La Commission est-elle disposée – et dans l'affirmative sous quelle forme – à consulter le Parlement européen sur l'utilité d'encourager ces projets?

Réponse donnée par M. Ortoli au nom de la Commission

(5 juin 1980)

1. La Commission collabore étroitement avec le Parlement pour l'usage des instruments financiers communautaires.

2. Pour ce qui concerne, en particulier, le Nouvel instrument d'emprunts et de prêts communautaire (NIC), le Parlement, lors de l'autorisation des première et deu-

xième tranches d'emprunts, s'est prononcé, par ses avis ⁽¹⁾, sur le montant des emprunts, mais aussi sur les domaines prioritaires d'intervention et les lignes directrices à respecter pour l'éligibilité des projets.

⁽¹⁾ Doc. 45/1979, doc. 1/758/1979.

En outre, la Commission informe annuellement le Parlement sur les opérations de recettes et de dépenses résultant de la réalisation des emprunts et des prêts. Le premier rapport annuel d'activité concernant l'année 1979 a été transmis le 16 avril 1980.

Enfin, la Commission présentera au Parlement, dès que le montant des emprunts contractés aura atteint la contre-valeur de 800 millions d'unités de compte européennes (ou au plus tard deux ans après l'adoption de la décision de base, c'est-à-dire avant le 16 octobre 1980) un rapport sur l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de la décision.

La Commission estime que ces dispositions assurent une consultation et une information adéquates du Parlement, qui peut évidemment à ces diverses occasions, faire connaître ses vues au sujet des priorités à retenir.

3. La Commission partage pleinement l'avis de l'honorable parlementaire sur la nécessité de donner une grande priorité dans l'utilisation du NIC aux projets de conservation et développement de sources alternatives d'énergie. De fait, sur neuf contrats de prêt NIC signés jusqu'au 31 décembre 1979, quatre contrats à concurrence de 150 millions d'unités de compte européennes, soit 54 % du montant total, concernaient des projets relatifs à l'énergie.

QUESTION ÉCRITE N° 249/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(18 avril 1980)

Objet: Prêts accordés par la Communauté à des pays tiers

La Commission voudrait-elle fournir, sous forme de tableau, les renseignements suivants sur des prêts accordés par la Communauté à des pays tiers:

- les pays bénéficiaires,
- le montant du prêt accordé à chacun,
- le taux d'intérêt appliqué et exigé,
- la date du prêt,
- la date imposée pour le premier remboursement,
- l'utilisation éventuellement imposée de l'argent prêté.

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission

(3 juin 1980)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.
